

Dans un jugement rendu en octobre 2016, le Tribunal des professions confirme que, contrairement au syndic, au syndic adjoint et au syndic correspondant, le syndic *ad hoc* ne fait pas partie du bureau du syndic et ne peut exercer ses pouvoirs de syndic que dans le cadre des mandats spécifiques qu'il reçoit du Conseil d'administration. En l'absence de nomination légale, celui qui se croit syndic *ad hoc* ne peut mener des enquêtes ni déposer des plaintes disciplinaires devant le Conseil de discipline (*Adessky c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 139 (CanLII)).

LES FAITS

À la suite d'une décision du Comité de révision concluant que l'enquête disciplinaire doit être complétée, le dossier de l'avocat, qui avait été étudié et fermé dans un premier temps par le syndic adjoint du Barreau, est transféré à la syndique qui, alléguant un surplus de travail à son bureau, décide d'entreprendre les démarches pour procéder à la nomination de l'intimé, à titre de syndic *ad hoc*.

En août 2009, le Comité exécutif du Barreau, conformément à l'article 121.3 du *Code des professions* adopte une résolution nommant l'intimé syndic *ad hoc*, sans que ladite résolution ne mentionne aucun dossier en particulier. C'est plutôt par la voie d'une lettre en novembre 2009 que la syndique du Barreau transfère le dossier du professionnel au syndic *ad hoc*.

En septembre 2010, une plainte disciplinaire est déposée contre l'avocat par le syndic *ad hoc*. Lors de la première journée d'audience, l'avocat conteste la légalité de la nomination de l'intimé à titre de syndic *ad hoc* et prétend que le mandat qui lui a été donné, par la résolution du Comité exécutif, n'a jamais été limité quant à un ou des dossiers spécifiques. Le syndic *ad hoc* invoque plutôt la confidentialité des enquêtes menées par le bureau du syndic et explique qu'il a expressément prêté le serment de discrétion dans ce dossier en particulier.

Le Conseil de discipline conclut qu'il n'y pas eu d'irrégularité dans la nomination du syndic *ad hoc*.

En appel devant le Tribunal des professions, l'avocat présente des nouvelles preuves, dont notamment un sommaire exécutif dans lequel on propose l'adoption d'une résolution nommant l'intimé syndic *ad hoc* dans sept dossiers, identifiés par leur numéro respectif. Le dossier du professionnel n'y apparaît pas.

LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Après avoir tenu compte des arguments invoqués par chacune des parties, le Tribunal des professions tire les conclusions suivantes :

1. Le syndic *ad hoc* ne peut être assimilé au syndic ou au syndic adjoint; il ne possède les droits, pouvoirs et obligations du syndic que dans les dossiers qui lui sont spécifiquement confiés.
2. Selon la preuve nouvelle, l'intimé n'a pas été nommé syndic *ad hoc* pour le dossier de l'avocat en question; il n'a été nommé syndic *ad hoc* que pour les dossiers spécifiés au sommaire exécutif ayant mené à la résolution du Comité exécutif.
3. Un dossier ne peut être ajouté au mandat du syndic *ad hoc* par la simple lettre provenant du bureau du syndic.
4. Celui qui n'a pas le pouvoir d'agir à titre de syndic *ad hoc* dans un dossier particulier ne peut entreprendre une enquête contre le professionnel visé et ne peut non plus déposer une plainte disciplinaire contre lui.
5. Dans l'absence d'une nomination pour un dossier spécifique, l'ensemble des actes posés par celui qui se croyait syndic *ad hoc* est nul, dont la collecte d'informations lors d'une enquête.
6. Le Conseil d'administration ne peut confirmer la nomination d'une personne à titre de syndic *ad hoc* ni ratifier les actes qui ont été posés lorsque celui-ci se croyait, à tort, être syndic *ad hoc*.

LES LEÇONS À RETENIR

1. Le syndic *ad hoc* ne peut être nommé que pour des dossiers spécifiques, dont les numéros sont clairement déterminés au moment de l'adoption de la résolution.
2. C'est le Comité exécutif, et non le bureau du syndic, qui a la compétence nécessaire pour nommer un syndic *ad hoc*.
3. Sans qu'il ait de nomination légale, celui qui se croit syndic *ad hoc* ne peut mener une enquête ou déposer une plainte disciplinaire contre un professionnel.

4. Le Conseil d'administration ne peut confirmer une nomination de syndic *ad hoc* qui n'a jamais eu lieu et ne peut non plus ratifier des actes qui ont été commis illégalement **Dubé Légal inc., avocats en droit disciplinaire à Montréal.**